



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 37784

Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur un problème qui touche particulièrement les entreprises situées dans les départements frontaliers qui contribuent à loger leurs employés par le biais du versement du 1 p 100 logement. Il lui signale que ces entreprises, notamment dans les régions frontalières à la Suisse, sont victimes du débauchage de leur personnel au profit de leurs homologues suisses, et que les employés qui ont bénéficié de l'attribution d'un logement par l'entremise de leurs employeurs français continuent de bénéficier du bail même quand ils quittent l'entreprise française pour aller travailler en Suisse. Cette situation, qui aboutit à ce que le 1 p 100 logement verse par les entreprises françaises serve à loger des personnes travaillant en Suisse, constitue un détournement préoccupant. Il lui demande donc quelles sont les solutions adaptées qui pourraient être envisagées pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction dispose qu'il ne peut exister de lien entre le contrat de location et le contrat de travail. Le salarié bénéficiant d'un logement réservé au titre du 1 p 100 ne peut l'occuper à titre d'accessoire d'un contrat de travail (art R 313-14 du code de la construction et de l'habitation). La réservation de logement grâce au 1 p 100 est donc faite dans l'intérêt du salarié. Toute clause contraire au principe rappelé ci-dessus pourrait conduire en effet à des situations dommageables pour le salarié, notamment en cas de chômage. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est spécifique aux régions frontalières : il ne peut y être répondu par une mesure dérogatoire dont l'application rencontrerait de nombreuses difficultés (contrôle, aire géographique à déterminer). Il convient de rappeler que le salarié bénéficiaire d'un logement réservé au titre du 1 p 100 ne peut se maintenir dans les lieux que si le logement reste sa résidence principale malgré le changement du lieu de travail et que, lorsque ce logement a été aussi financé avec une aide de l'État, les revenus ne dépassent pas le plafond prévu par la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37784

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 962

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1778